

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01161
Numéro SIREN : 843 025 016
Nom ou dénomination : BIAMONT

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2021 sous le numéro de dépôt 1174

BIAMONT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros

Siège social : 7 avenue des trois couronnes

64200 BIARRITZ

RCS BAYONNE 843 025 016

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 DECEMBRE 2020

L'AN 2020

LE 23 DECEMBRE

à 10 h 00,

à Biarritz

Les associés de la société **BIAMONT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €uros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte , au siège social sur la convocation de la gérance.

Monsieur Grégory BENOIT préside la réunion en sa qualité de Gérant

Le président constate sur la feuille de présence signée par les associés présents ou représentés, que le quorum est atteint et en conséquence, l'Assemblée Générale Mixte peut valablement délibérer.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux statuts et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et déclare que tous les documents et renseignements requis ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

Notamment le rapport du commissaire aux comptes à la transformation conformément aux articles L 223-43 et L 22463 DU Code de Commerce

L'Assemblée lui donne acte à l'unanimité de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la Présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- ❖ Rectification du PV de l'AGO du 27 novembre 2020
- ❖ Lecture du rapport de gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2020
- ❖ Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et quitus à la gérance
- ❖ Affectation du résultat de l'exercice,
- ❖ Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce et approbation desdites conventions

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ❖ Transformation de la société en SAS
- ❖ Lecture du rapport du commissaire à la Transformation
- ❖ Augmentation du capital social à 100.000 euros par incorporation de réserves
- ❖ Elévation du montant nominal des actions
- ❖ Pouvoir en vue des formalités
- ❖ Questions diverses

Puis, il donne lecture du rapport du Gérant et du commissaire à la transformation.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice à savoir bilan, compte de résultat, annexe, se soldant par **un bénéfice de 504.377 euros**

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'affecter **le bénéfice de l'exercice** qui s'élève à la somme de **504.377 €** au compte « autres réserves » pour **104.377 €** et de distribuer le solde **400.000 €**.

Conformément à l'article 243 Bis du Code Général des Impôts l'assemblée rappelle que la somme de 89.656 € a été distribuée pour l'exercice précédent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du gérant concernant les conventions conclues en application de l'article L.223-19 du Code de Commerce et en approuve le contenu en ses termes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du Commissaire à la transformation régulièrement déposé au greffe et mis à la disposition des associés, dont il résulte que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, qui ne contient pas de remarque sur la valeur des biens composant l'actif social et qui constate qu'il n'y a aucun avantage particulier, décide de **transformer** la société en **société par actions simplifiée à compter de ce jour**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société et son objet ne sont pas modifiés .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de **transformation** , l'assemblée générale adopte article par article , puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de **Président** : **Monsieur Grégory BENOIT** né le 4 mars 1975 à NANCY de nationalité Française, demeurant 7 avenue des trois couronnes 64200 Biarritz est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée .

Et en qualité de **Directeur Général Monsieur Assad EL SINGABY**, né le 12 septembre 1974 à Alexandrie (Egypte) domicilié 16 rue des Etuves 34.000 Montpellier pour une durée indéterminée .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 30 septembre 2021 n'a pas à être modifié du fait de l'adoption de la forme de la société en société par actions simplifiée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés décide que la **transformation de la société** en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide **d'augmenter le capital** social de la somme de 80.000euros pour le porter à 100.000 euros par **incorporation des réserves**.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décide que cette augmentation de capital se fera par **élévation du montant nominal des parts de 400 euros** pour porter la valeur nominale à 500 euros

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital l'article 7 des statuts intitulé « capital social » sera libellé comme suit :

Le premier paragraphe de l'article est inchangé il sera suivi d'un **deuxième paragraphe** libellé come suit

« Suite à l'assemblée Générale Mixte du 23 décembre 2020 qui a décidé de l'augmentation du capital par incorporation de réserves

Le capital social est fixé à la somme de **Cent mille euros (100.000 euros)**

Il est divisé en 200 actions de 500 euros chacune.

Les actions sont réparties comme suit :

- **G2B** 100actions
n° 1 à 100 inclus
 - **MAXAL** 100 actions
n°101 à 200 inclus
- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS**
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 200 ACTIONS »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

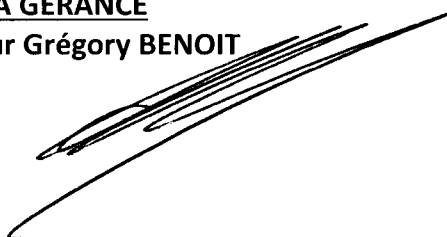
~~~~~

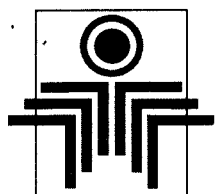
L'ordre du Jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

~~~~~

LA GERANCE
Monsieur Grégory BENOIT





IFEC

Institut Fiduciaire
d'Expertise Comptable

Société d'Expertise Comptable
Ordre Région Paris Ile de France
Commissaire aux Comptes

BIAMONT S.A.R.L.

AU CAPITAL DE 20 000,00 €

SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE DES COURONNES

64200 BIARRITZ

R.C.S. BAYONNE : 843 025 016

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL BIAMONT
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**



Boulogne Billancourt 92100

Siège Social :

82 bis. rue de Paris

Tél. 01 55 60 10 11

E-mail : paris@ifec.eu

RCS Nanterre B 622 022 424

Montpellier 34000

Synergie - "Le Millénaire"

770, rue Alfred Nobel

Tél. 04 67 22 76 00

E-mail : ifec@ifec.eu

S.A. au capital de 100 000 € - Site : www.ifec.eu

BIAMONT S.A.R.L.

AU CAPITAL DE 20 000,00 €

SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE DES COURONNES

64200 BIARRITZ

R.C.S. BAYONNE : 843 025 016

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE BIAMONT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L.)
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)**

Aux Associées,

En notre qualité, d'une part, de Commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associées en date du 02 Décembre 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
(Art. L. 223-43)**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La société a été immatriculée le 12 Octobre 2018 au R.C.S. de Bayonne et a pour activité principale toutes activités de marchands de biens, l'achat de tous biens immobiliers en vue de leur revente ;
- au cours de l'exercice clos le 30 Septembre 2020, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 5.199.831 Euros, contre 571.799 Euros au 30 Septembre 2019 ;
- les derniers comptes annuels, clos au 30 Septembre 2020 font apparaître un bénéfice de 504.377 Euros après impôts, alors que le résultat de l'exercice précédent ressortait à 91.656 Euros ;
- à ces mêmes dates, la trésorerie nette de la société s'élevait respectivement à - 2.271.649 Euros et - 3.091.936 Euros ;
- au 30 Septembre 2020 les capitaux propres de la société, avant affectation du résultat, s'élevaient à 526.377 Euros dont 2.000 Euros de réserve légale et 504 377 Euros de résultat de la période en instance d'affectation.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION (Art. L. 224-3)

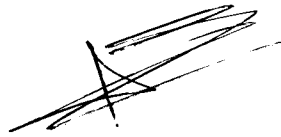
Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montpellier, le 07 Décembre 2020.
Le Commissaire aux comptes et à la transformation,



INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Laurent FERRIEU

BIAMONT

Société par actions simplifiée au capital de de 100.000 euros

Siège social : 7 avenue des trois couronnes

64200 BIARRITZ

RCS BAYONNE 843 025 016

Pour copie conforme
Le Président

STATUTS ADOPTES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 DECEMBRE 2020

Les Soussignés

↳ La Société G2B

↳ Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

↳ Régulièrement enregistrée au RCS de Bayonne sous le numéro 831 452 164

↳ Siège Social 7 avenue des 3 couronnes 64200 Biarritz

Prise en la personne de son Président Monsieur Grégory BENOIT

ET

↳ La société MAXAL

↳ Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros

↳ Régulièrement enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 813 221 777

↳ Siège Social 16 rue des Etuves 34000 Montpellier

Prise en la personne de son Président Monsieur Assad el SINGABY

Suite à l'assemblée générale Mixte du 23 décembre 2020 qui a décidé de la transformation de la société en SAS et de l'augmentation de capital l'assemblée des actionnaires a adopté les présents statuts :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

-Toutes activités de marchands de biens immobiliers et notamment l'achat de biens ou droits immobiliers de toute nature en vue de leur revente ainsi que la réalisation de toutes opérations commerciales notamment toutes opérations d'intermédiaires pour l'acquisition ou la vente des biens ou droits susvisés

13

-Toutes activités de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 du Code Civil

-Toutes opérations d'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur la transformation la construction l'aménagement la vente l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers

-Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **BIAMONT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 , Avenue des trois couronnes 64200 BIARRITZ

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Comité de direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

- **G2B** **10.000 euros**

- MAXAL	10.000 euros
TOTAL.....	20.000 euros

Vingt mille euros

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **vingt mille (20.000 euros)**.

Il est divisé en **deux cents parts (200) de 100 €uros chacune**, entièrement libérées.

Suite à l'assemblée Générale Mixte du 23 décembre 2020 qui a décidé de l'augmentation du capital par incorporation de réserves

Le capital social est fixé à la somme de **Cent mille euros (100.000 euros)**

Il est divisé en 200 actions de 500 euros chacune.

Les actions sont réparties comme suit :

- G2B	100actions
n° 1 à 100 inclus	
- MAXAL	100 actions
n°101 à 200 inclus	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:.....	200 ACTIONS

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions ont été intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures

d'exécution, forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision des associés à la majorité requise afin de modifier les statuts sur rapport du Président de la Société

ARTICLE 10. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée par décision des associés à la majorité requise afin de modifier les statuts

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession ou transmission des actions entre associés est libre.

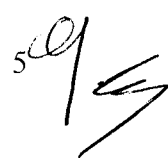
La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues



dans la demande d'agrément.

A l'expiration du délai de trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 184-3-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 14. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

a-Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

*Le Président nommé par les présents statuts est **Monsieur Grégory BENOIT** né le 4 mars 1975 à NANCY de nationalité Française, demeurant 7 avenue des trois couronnes 64200 Biarritz pour une durée indéterminée .*

***Monsieur Grégory BENOIT** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président*

b- Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 15. AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

*Monsieur **Assad EL SINGABY**, né le 12 septembre 1974 à Alexandrie (Egypte) domicilié 16 rue des Etuves 34.000 Montpellier est nommé Directeur Général de la société pour une durée indéterminée .*



Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président .

*Monsieur **Assad EL SINGABY**, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Directeur Général*

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 16. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.



ARTICLE 19 – DECISIONS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général , en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par le Président ou le Directeur Général ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. ..

La convocation est faite soit par lettre recommandée ou simple adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion, soit sans délai si tous les associés sont présents et signent une feuille de présence en entrant en séance. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par la gérance. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président ou le Directeur Général et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter des associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'assemblée des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 27. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Biarritz

Le 8 janvier 2021



Monsieur Grégory BENOIT Mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Assad EL SINGABY, Mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général

